

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 modifiant l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaada 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs ;

Vu l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs.

Art. 2. — *L'alinéa 1er* de l'article 2 de l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Les véhicules automobiles neufs dont les opérations d'importation ont fait l'objet d'une domiciliation bancaire avant le 15 avril 2015, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 23 du cahier des charges prévu à l'article 3 ci-dessous ».

Art. 3. — Les points concernant le contrôle électronique de stabilité (ESC, ESP) et les deux airbags latéraux, cités au niveau de l'article 23 du cahier des charges fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques neufs annexé à l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015, susvisé, sont supprimés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015.

Abdeslam BOUCHOUAREB.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du Aouel Safar 1436 correspondant au 24 novembre 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par arrêté du Aouel Safar 1436 correspondant au 24 novembre 2014 sont agréés les agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique cités à la liste ci-après :

| NOM ET PRENOM | WILAYA |
|---------------------------------|--------------------------------|
| Mortad Mohammed Chems Eddine | Agence de wilaya de Tlemcen |
| Zaia Mohamed | Agence de wilaya de Blida |
| Bazizt Said | Agence de wilaya d'Alger |

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.